

Laurent DENIS
Chef de la Subdivision

Affaire suivie par Claude VALLIER
Tél : 05.53.69.19.75.

N°réf CV/ML/SUB47/EL156/07

Agen, le 5 avril 2007

COPIE

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

—0000000—

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

PRÉVENTION DES RISQUES DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES LIÉS AUX TOURS AÉROREFRIGÉRANTES

OBJET : Proposition d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

I - CONTEXTE

Le Plan National Santé-Environnement (PNSE) a été rendu public par le gouvernement le 21 juin 2004. Il transcrit dans l'action des services de l'État l'engagement fort en la matière pris par la France lors des conférences internationales organisées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le pilotage et la mise en œuvre du PNSE est assurée conjointement par les ministères de l'Ecologie, de la Santé et du Travail.

L'inspection des Installations Classées est particulièrement impliquée dans la réalisation des actions relatives à la réduction des impacts des activités industrielles. Cette implication se caractérise par une priorité donnée à l'action en termes de prévention et de diminution des impacts.

Parmi les 45 actions pluriannuelles encadrées par la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable d'actions nationales du 15 janvier 2004 et prévues par le Plan National Santé Environnement à mettre en place entre 2004 et 2008, 3 concernent plus particulièrement les Installations Classées et notamment la prévention des risques de prolifération de légionelles liés aux tours aéroréfrigérantes (T.A.R).

Le contexte et les objectifs de ces actions ont fait l'objet d'une présentation aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques dans le cadre de l'élaboration du Plan Régional Santé-Environnement.

II - REGLEMENTATION DES TOURS AEROREFRIGERANTES

II- 1 - Création d'une rubrique ICPE spécifique :

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a engagé une modification de la nomenclature des Installations Classées par le décret du 1^{er} septembre 2004 (publié au JO du 7 décembre 2004) avec la création d'une nouvelle rubrique 2921 dont le libellé est le suivant :

Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)

I - lorsque l'installation n'est pas du type « circuit fermé »

a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW :

autorisation

b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW :

déclaration

II - lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » : **déclaration**

Une installation est du type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situé(s) à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; quelles que soient les conditions de fonctionnement de l'installation, tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

II-2 - Élaboration de nouvelles prescriptions techniques

Les dispositions des deux arrêtés ministériels (un pour les tours soumises à autorisation, l'autre pour celles soumises à déclaration) du 13 décembre 2004 parus au JO du 31 décembre 2004 permettront de réglementer et de contrôler, par l'intermédiaire de la législation relative aux installations classées, toutes les Tours Aéro-Réfrigérantes humides.

Ces dispositions qui concernent leur implantation, leur conception, l'entretien et les mesures de suivi, les actions à mener en cas de contamination du circuit et les rejets d'eau devraient, à moyen terme, provoquer une évolution des techniques relatives à ce type d'installation.

III - SITUATION DES ETABLISSEMENTS SUIVIS PAR LA DRIRE.

III- 1 - Etablissements concernés

Le suivi des Installations de refroidissement soumises à réglementation est assuré par la DRIRE et la DDSV chargés de l'inspection des Installations Classées dans le département.

Aujourd'hui, sur les 43 établissements concernés, 27 dépendent de la compétence de la DRIRE.

Ces 27 établissements représentent pour la DRIRE le suivi de 48 tours aéroréfrigérantes sur les 71 exploitées dans le département.

Dix établissements qui sont déjà soumis à autorisation pour d'autres activités exploitent 25 des 48 tours aéroréfrigérantes soumises soit au régime de l'autorisation, soit au régime déclaratif.

Aucun établissement, par ailleurs non soumis à classement pour d'autres installations, n'exploite une Tour Aéro Réfrigérante soumise au régime de l'autorisation.

Même si les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 sont applicables de droit, il apparaît cependant nécessaire d'assurer l'information des installations nouvelles qui entrent dans le champ de la législation des installations classées, d'actualiser le tableau de classement, d'adapter et de compléter les prescriptions des installations classées déjà autorisées.

Un de ces établissements a déjà fait l'objet de prescriptions relatives à la prévention de la légionelle dans un arrêté d'autorisation actualisé.

Il reste donc neuf établissements pour lesquels doit être imposé ce type de prescriptions.

Les 17 autres établissements concernés par cette réglementation n'entrent pas dans le cadre de ces propositions, puisqu'ils doivent faire l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration assorti des prescriptions techniques applicables.

Tableau de synthèse des établissements suivis par la DRIRE :

| Régime IC | Autorisation | | Déclaration | Non Soumis | D ou NS |
|-------------------------|-----------------------|-------------|--------------|--------------|-----------------------|
| Régime TAR | Autorisation | Déclaration | Autorisation | Autorisation | Déclaration |
| Nombre d'établissements | 5 | 5 | 0 | 0 | 17 |
| Nombre de TAR | 16 | 9 | 0 | 0 | 23 |
| Action | Proposition de 9 APC* | | Sans objet | | Récépissé préfectoral |

*1 établissement est déjà réglementé (BMS à LE PASSAGE)

III-2 – Suivi du bilan 2005.

Comme l'imposent les dispositions des arrêtés ministériels précédemment cités, le bilan annuel pour l'année 2005 devait être fourni avant le 30 avril 2006.

Sur les 27 établissements concernés, 26 nous ont transmis ce bilan.

Pour l'année considérée, 10 cas de prolifération de légionelles ont été déclarés :

- huit concernent des concentrations mesurées en légionella spèce comprises entre 1 000 et 100 000 Unités Formant Colonies par litre d'eau (UFC/l).
- deux concernent des concentrations supérieures à 100 000 UFC/l.

Pour chacun de ces cas, et en fonction de l'importance de la valeur de dépassement des seuils, les actions prévues par les arrêtés ministériels précités ont été immédiatement menées par les exploitants (nettoyage, désinfection, éventuellement arrêt de l'installation, nouveaux prélèvements....)

IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.

Comme rappelé au paragraphe II-1 du présent rapport, toutes les installations de refroidissement du type « fermé » sont soumises à déclaration quelle que soit la puissance thermique évacuée alors que les règles de classement des installations du type « non fermé » sont déterminées en fonction de la valeur de cette puissance (plus ou moins 2000 kW).

Compte tenu de la nécessité d'actualiser la situation des neuf établissements évoqués au chapitre précédent qui exploitent des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Tours Aéro Réfrigérantes), nous proposons donc **d'imposer par arrêtés préfectoraux complémentaires, à ces établissements déjà autorisés pour d'autres activités au titre des Installations Classées, les prescriptions techniques visées au point II-2 du présent rapport.**

Cette proposition concerne les établissements suivants :

↳ **ARCHIMICA Bon Encontre – 1 TAR « non fermé », puissance globale : 2616 kW - autorisation.**

↳ **ARCHIMICA Tonneins – 1 TAR « non fermé », puissance globale : 4157 kW – autorisation.**

↳ **KNAUFF PACK SUD OUEST - Casteljaloux – 1 TAR « non fermé », puissance globale : 2241 kW – autorisation.**

↳ **F2A Fumel – 7 TAR « non fermé », puissance globale : 16400 kW – autorisation.**

↳ **SYSTEME U Bon Encontre – 2 TAR « fermé » - déclaration.**

↳ **ISOROY Casteljaloux – 1 TAR « non fermé », puissance globale : 1965 kW – déclaration.**

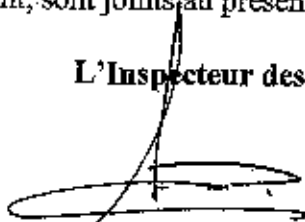
↳ **CREUZET Marmande – 3 TAR « non fermé », puissance globale : 1250 kW déclaration**

↳ **VEGA COOP Marmande – 1 TAR « fermé » - déclaration.**

↳ **LAFARGE PLATRES Villeneuve sur Lot – 1 TAR « non fermé », puissance globale : 582 kW - déclaration.**

Les projets d'arrêtés, pour lesquels l'Inspection des Installations Classées demande aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement, sont joints au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées



Claude VALLIER